

L'an deux mille vingt-deux, le six janvier,

Le Bureau du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon s'est réuni à 14 h 00 en visioconférence sous la présidence de M. Bernard CLAP.

Nombre de membres		
En exercice	Présents et représentés	Votants
22	12 + 2	14
Total des voix : 21		

Date de convocation
20/12/2021

**Délibération
n°22_01_B1_01**

Etaient présents :

7 représentants des communes (1 voix chacun) : **Bernard CLAP** : Trigance ; **Jacques ESPITALIER** : Quinson ; **Jean-Marie PAUTRAT** : Allons ; **Jean-Pierre HERRIOU** : Moissac-Bellevue ; **Arlette RUIZ** : St Julien le Montagnier ; **Alain SAVARY** : St Paul lez Durance ; **Romain COLIN** : Moustiers Sainte Marie

2 représentants des établissements publics de coopération intercommunale : (1 voix chacun) : **Michèle BIZOT-GASTALDI** : Communauté de communes Alpes Provence Verdon ; **Christophe BIANCHI** : Durance Luberon Verdon agglomération ;

2 représentants du Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur (4 voix chacun) : **Sophie VAGINAY-RICOURT** et **Jean-Charles BORGHINI**

1 représentant des départements (2 voix) : **Claude BONDIL**, Conseil départemental des Alpes de Haute Provence

Ont donné pouvoir (1 voix chacun) : **Magali STURMA-CHAUVEAU** (Rougon) à Michèle BIZOT-GASTALDI ; **Paul CORBIER** (St Julien du Verdon) à Bernard CLAP

AVIS SUR LE PROJET ARRETE DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PUIMOISSON

Le syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon est consulté en tant que personne publique associée dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme. Aussi, le Parc doit émettre un avis dans les 3 mois suivant réception, sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Puimoisson arrêté le 23 septembre 2021 et réceptionné le 8 octobre 2021, lequel doit être compatible avec la charte du Parc.

L'élaboration du PLU de Puimoisson a été prescrite par délibération du Conseil municipal du 5 septembre 2014. Elle a notamment pour objectifs de fixer la population, d'offrir de nouveaux espaces à la construction, d'améliorer la circulation, de maintenir et de soutenir l'agriculture, de favoriser le tourisme, de protéger le village et ses abords, de développer les énergies renouvelables...

La commune de Puimoisson appartient au territoire de la Communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon qui est couverte par un schéma de cohérence territorial (SCOT) approuvé le 9 juillet 2018. Elle est classée comme pôle villageois dans l'armature urbaine du SCOT. Le territoire communal est compris dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Verdon opposable au PLU. Située en zone de montagne, la commune est soumise aux dispositions de la loi Montagne.

Le présent avis a été analysé puis débattu au sein du groupe de travail urbanisme du Parc du Verdon, qui s'est tenu le 10 décembre 2021 en présence de M. Fabien Bonino maire de Puimoisson, et de M. Stéphane Simon, conseiller municipal. Il a ensuite été présenté en Bureau du Parc du Verdon le 7 janvier 2022.

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Le **Parc souligne la prise en compte des principaux enjeux environnementaux** à travers différentes mesures :

- L'identification des grands enjeux de la trame verte et bleue dans le rapport de présentation, repris dans le plan d'aménagement et de développement durable (PADD), tels que les principaux réservoirs de biodiversité et corridors écologiques, les secteurs à restaurer...
- La reconnaissance des quatre zones humides répertoriées à l'inventaire du Parc.
- **Dans les règlements écrit et graphique :**
 - Le recours à des zonages indicés spécifiques en zones N et A pour identifier et protéger les zones humides présentes sur le territoire (Nzh, Azh)
 - L'identification d'arbres remarquables à l'art. L151-23 du code de l'urbanisme à préserver, dans le village et aux sorties nord et sud du village le long de la RD 953, en zones U et A.
 - L'identification d'espaces boisés classés (EBC) en zones A (secteur proche du ravin du Pas de Laval, versant du ravin d'Envalenc, secteur sud vers plan du Verre / plan des Coulettes).
 - L'identification d'un espace paysager à protéger dans le centre ancien (entre rue du portail et chemin des rempart).
 - Une prescription pour la mise en place de clôtures perméables à la petite faune en zones UC, A, N.
 - La mise en annexe de fiches issues du guide du Parc sur les espèces exotiques envahissantes.

Le Parc demande que le point suivant soit complété ou modifié

Les **corridors écologiques aquatiques sur le règlement graphique sont incomplets**. Il conviendrait de faire apparaître le ravin du Pas de Laval et le ravin d'Envalenc, à l'instar des corridors du Colostre et de l'Auvestre qui sont cartographiés, d'autant qu'ils sont identifiés en tant que réservoirs de biodiversité par le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE). A minima, il convient de justifier pourquoi ces deux ravins ne sont pas pris en compte en tant que corridors écologiques.

Le Parc souhaite que plusieurs points soient complétés ou modifiés.

Concernant les zones humides, aucune disposition spécifique n'a été rédigée dans le règlement des sous-zones Nzh et Azh. Il s'agit d'une simple reconnaissance de l'existant. De plus « *les équipements d'intérêt général ou les équipements d'intérêt collectif* » restent autorisés.

Il conviendrait de :

- Ne rien autoriser dans ces secteurs.
- Préciser que les affouillements, exhaussements et drainages de sol sont interdits.

Par ailleurs, le Parc a procédé à l'actualisation de son inventaire en 2020 et **de nouvelles zones humides ont été identifiées sur Puimoisson**. En effet, les superficies des quatre zones humides ont été modifiées à la marge et certaines ont été intégrées dans les ripisylves. De plus l'inventaire a intégré les ripisylves de l'ensemble des cours d'eau existants sur la commune, à savoir Colostre, Auvestre, Envalenc, Pas de Laval, Pinet / Auveire (voir cartographie présente en annexe et données SIG en pièces jointes). Il convient de les intégrer au règlement graphique en zone Nzh. *Le Parc se tient à la disposition de la commune et de son bureau d'études pour transmettre les données SIG*.

Concernant la carte de la trame verte et bleue (TVB) présentée dans le rapport de présentation, il s'agit d'une déclinaison du SRCE qui mériterait d'être précisée à une échelle plus fine, sur la base des données produites par le Parc en 2019 (au 1 / 10 000^e). En outre, il est étonnant que la cartographie de la TVB du SCOT DLVA n'ait pas non plus été reprise. Il est conseillé au bureau d'études de prendre l'attache du Parc du Verdon qui peut l'accompagner pour réaliser ce travail.

Concernant les espaces boisés classés (EBC), ils apparaissent seulement dans le règlement graphique, mais aucune justification n'est faite à ce sujet dans le rapport de présentation et aucune précision n'est apportée dans le règlement écrit. Il conviendrait de compléter ces documents pour une meilleure compréhension de cette protection. De plus, les EBC portent essentiellement sur des secteurs boisés situés en zone A. Il serait pertinent d'élargir le classement en EBC à l'ensemble des ripisylves des cours d'eau du territoire de Puimoisson.

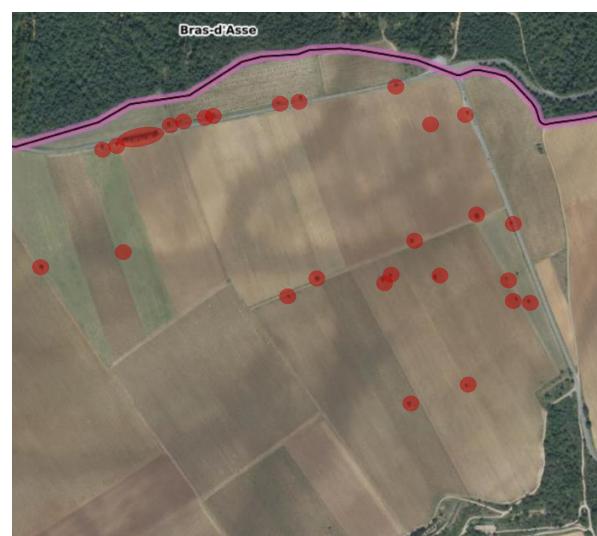
Concernant les arbres isolés, les haies et les bosquets situés en milieu agricole (infrastructures agroécologiques), il s'agit d'éléments contribuant à l'identité visuelle du plateau et enrichissant la trame verte et la mosaïque agricole de la commune. Il conviendrait de les localiser et de les protéger au titre de l'art. L151-23 du code de l'urbanisme, en cohérence avec l'orientation 14 du PADD « *Préserver les éléments de la trame verte: alignement d'arbres, arbres remarquables* » ; et plus particulièrement pour :

- Les vieux amandiers isolés présents en zone A sur le plateau, notamment ceux proches du poteau de Telle.
- Les bosquets présents en zone A dans le secteur nord.

Les couches SIG sont téléchargeables sur le système d'information territorial des PNR de PACA. Lien vers le catalogue : <http://geo.pnrrpaca.org/geoservices/catalogue-de-donnees/>. *Le Parc se tient à la disposition de la commune et de son bureau d'études pour apporter toute précision utile à l'intégration de ces données.*



Bosquets dans la zone A au nord de la



Arbres isolés dans le secteur du poteau de Telle

Concernant les clôtures dans l'ensemble des zones, le règlement incite à doubler les dispositifs d'une haie d'essences locales variées et une liste d'espèces envahissantes est présente en annexe au règlement écrit. Il est en outre recommandé de :

- Etendre la prescription sur la perméabilité des clôtures à la petite faune aux zones UB et UE et proposer un schéma descriptif (réf. PLU Valensole, voir schéma en annexe).
- En secteur de corridor écologique identifié en zone A, au titre de l'art. L151-23 du code de l'urbanisme, demander à privilégier l'absence de clôture voire interdire la possibilité de clôture à une distance d'au moins 5m des cours d'eau.
- Insérer une liste d'essences à privilégier en complément de la liste des essences à proscrire, en annexe du PLU, et de faire référence au guide du Parc sur la conception des haies intitulé *Concevoir, planter et entretenir des haies*, téléchargeable à partir du lien suivant : <https://parcduverdon.fr/fr/mieux-vivre-dans-le-verdon/concevoir-planter-entretenir-sa-haie>.

Concernant les chiroptères, l'enjeu n'est pas pris en compte dans le règlement écrit. Or étant donné son importance sur la commune, il conviendrait d'intégrer des préconisations dans les différentes zones, afin d'inciter à laisser l'accès aux combles (voir propositions de dispositions en annexe, réf. PLU Valensole et Peyroules) en cas de projet de rénovation (dont bâtiments identifiés à l'art. L151-19 du code de l'urbanisme, cabanons et ruines) de construction. En cas de besoin, il peut être fait appel à l'expertise du Parc du Verdon à ce sujet.

Concernant la pollution lumineuse, il conviendrait de renforcer la disposition prise dans chaque zone du règlement écrit sur l'éclairage extérieur :

- Utiliser des lampes dont la température de couleur n'excédera pas 2700°K.
- Limiter la durée d'éclairage pour ne pas nuire à la faune et la flore et à l'observation du ciel nocturne.
- Privilégier les dispositifs à détection de présence.
- Proscrire les bornes solaires restant allumées toute la nuit.

ENJEUX LIES A L'EAU

Le Parc souhaite que plusieurs points soient complétés ou modifiés.

Concernant les dispositions générales, il conviendrait de compléter le chapitre portant sur les rejets des eaux pluviales (p15) qui n'est pas assez précis, comme suit :

- Compléter la phrase en interdisant également les rejets des eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement après « dans les fossés » pour toutes nouvelles constructions.
- Rappeler la notion de gestion à la parcelle et insérer la formule de gestion du pluvial qui s'applique à toutes les zones.
- Plus largement les prescriptions du chapitre « Assainissement – Eaux pluviales » inséré en zones UB, UC, UE, A pourraient être intégrées également dans les dispositions générales ainsi que dans les zones UA et N car il est général et s'applique à tout le territoire.

Concernant les chapitres portant sur l'assainissement et les eaux usées, il conviendrait de s'assurer que l'ensemble des parcelles des zones U et A sont bien raccordées aux réseaux d'eau potable et d'assainissement collectifs, ce que laisse à penser la rédaction de ces dispositions. Dans le doute, et pour anticiper le fait que certains secteurs du territoire (hors zone N) puissent ne pas être desservis par les réseaux collectifs, il conviendrait d'ajouter dans le règlement de chacune des zones :

- Pour l'alimentation en eau potable, un paragraphe stipulant que : « Lorsqu'elle ne peut s'effectuer par branchement sur une conduite de distribution publique, l'alimentation en eau potable peut être réalisée à partir de captages, forages ou puits particuliers, dans les conditions fixées au paragraphe 13 des dispositions générales. » (texte repris du règlement de la zone N).
- Pour l'assainissement et les eaux usées, un paragraphe stipulant que : « Toutefois, en l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation en vigueur et dans le respect du zonage d'assainissement et de la carte d'aptitude des sols. » (texte repris du règlement de la zone N).

En l'absence de ces mentions, s'il arrivait qu'une construction ne puisse pas être raccordée aux réseaux, alors la collectivité compétente se retrouvera dans l'obligation de faire arriver les canalisations au pied de la parcelle concernée.

Par ailleurs, il conviendrait également d'ajouter certains éléments manquants :

- Un chapitre sur la vidange des piscines.
- Les cartes de zonages des schémas directeurs d'assainissement et d'eau potable, s'ils existent.

ENJEUX AGRICOLES

Le Parc souligne la volonté de préserver le potentiel agricole de la commune exprimée :

- Dans le PADD, notamment en protégeant les surfaces agricoles et en considérant leur continuité avec les espaces voisins, et en stoppant le mitage.
- Dans le règlement écrit,
 - En permettant la reconversion du bâti rural pour des activités complémentaires et en autorisant la création de campings à la ferme, les installations pour la commercialisation dans le bâti existant ou par création dans la limite de 50m², la possibilité de construction de logement pour les employés de production dans la limite de 100m².
 - En formulant des prescriptions intéressantes en faveur de l'intégration paysagère du bâti à vocation d'habitation et agricole en zone A : principes de respect du caractère des lieux, sites et perspectives monumentales, de simplicité des volumes, d'interdiction des styles pastiches, proscription des matériaux brillants...

Le Parc souhaite que plusieurs points soient complétés ou modifiés.

Concernant les possibilités de construction et d'extension en zone A, des prescriptions mesurées sont formulées dans le règlement écrit : construction autorisée de 150m² maximum de surface de plancher, à proximité d'un bâtiment existant, extension possible dans la limite maximum de 30% de la surface de plancher existante sans dépasser 150m².

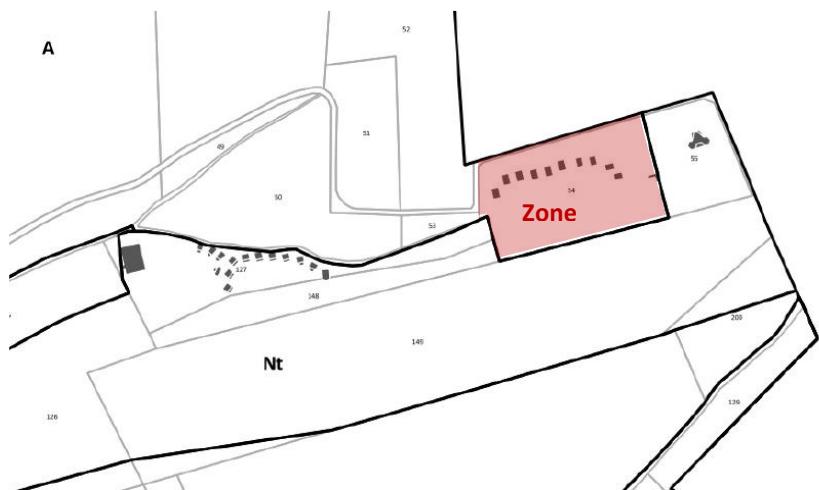
Il conviendrait toutefois d'ajuster certaines dispositions telles que :

- Fixer une surface de plancher minimum du bâti existant à partir duquel il est autorisé de réaliser une extension, soit à partir de 50m².
- Réduire le rayon dans lequel la construction d'annexes est autorisée à 15m et non pas 20m comme cela est actuellement autorisé.

Concernant l'insertion des bâtiments agricoles, une ambiguïté apparaît dans la lecture du règlement portant sur les « *Constructions à usage d'activité agricole* » p60 : il est stipulé que « *les couleurs des toitures devront permettre une bonne intégration du bâtiment dans l'environnement* » puis plus loin que « *les dispositions relatives aux toitures des constructions ne sont pas applicables pour les bâtiments techniques liés à une exploitation agricole* ». L'ensemble de ce paragraphe portant sur les constructions à usage d'activité agricole et considérant que les bâtiments agricoles sont des bâtiments techniques, cela signifie-t-il que la mesure d'intégration des toitures rédigée telle quelle ne peut s'appliquer à aucun bâtiment à usage d'activité agricole ? Ces deux phrases doivent être clarifiées sachant qu'il serait dommageable que les bâtiments agricoles ne soient pas soumis aux dispositions d'intégration paysagère.

Concernant les bâtiments support de panneaux photovoltaïques, il est fortement recommandé d'inciter les porteurs de projets à mener une réflexion sur l'intégration paysagère avant demande d'autorisation d'urbanisme (analyse des visibilités, implantation du bâtiment dans le site, implantation des panneaux sur la toiture, couleurs de la toiture, matériaux), d'autant plus quand ces bâtiments sont situés dans des secteurs à forte visibilité (plateau avec larges perceptions visuelles, bordure de route très passante...). Une référence peut être faite dans le règlement vers un guide édité par le Parc abordant l'insertion des bâtiments agricoles, téléchargeable à partir du lien suivant : http://www.paysmed.net/upl_linee_guida/pdf_ita-1.pdf et voir exemple d'un hangar photovoltaïque bien intégré en annexe.

Concernant le secteur de l'aérodrome, une partie des habitations légères de loisir est classée en zone A (parcelle 54), tandis que l'autre partie est classée en zone Nt (parcelle 127). Il s'agit certainement d'une erreur qu'il convient de rectifier en inscrivant l'ensemble des parcelles dédiées à l'accueil d'installations touristiques en zone Nt (ci-dessous extrait du règlement graphique).



ENJEUX PAYSAGERS ET ARCHITECTURAUX

Le **Parc** relève la volonté affirmée dans le PADD de :

- Valoriser les spécificités et atouts du territoire en développant un tourisme patrimonial et naturel / sites naturels, patrimoine bâti, terroirs agricoles.
- Préserver le socle de la silhouette du village en interdisant toute urbanisation.
- Poursuivre la requalification du patrimoine bâti et des espaces publics dans le centre ancien.
- Préserver les éléments de patrimoine identitaire.
- Préserver et valoriser les cônes de vues et les entrées de village.

Le **Parc** souligne la qualité du règlement écrit en faveur de la qualité urbaine, architecturale et paysagère des constructions et aménagements des zones U, par des dispositions mesurées et formulées avec soin dans l'article 11 de chacune des zones. Le projet de PLU recense **47 éléments de patrimoine bâti protégés au titre de l'article L151-19** du code de l'urbanisme, pouvant faire l'objet d'une restauration en respectant les caractéristiques architecturales initiales (dont cabanon du plan des Coulettes, cabanon du poteau de Telle). **Un classement en zone Ap est défini** en contrebas du village pour protéger le paysage agricole et pour préserver une partie de la vue sur la silhouette villageoise en interdisant toute nouvelle construction (sauf nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif).

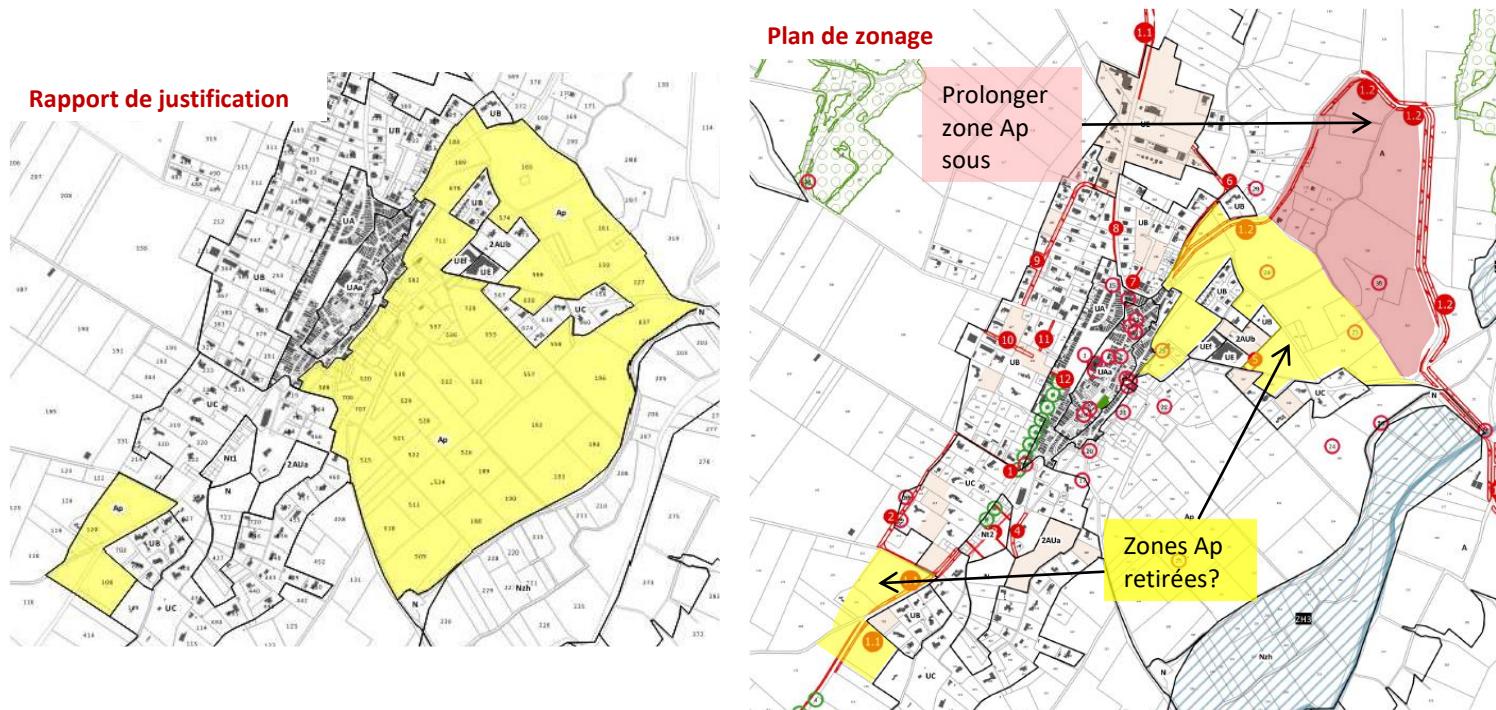
Le Parc souhaite que plusieurs points soient complétés ou modifiés.

Concernant les zones Ap, leur emprise n'est pas la même entre le règlement graphique et le rapport de justification des choix (p71), (voir extraits page suivante) :

- L'emprise de la zone Ap sous le village est plus petite dans le règlement graphique que dans le rapport de justification.
- La zone Ap en entrée est du village est supprimée dans le règlement graphique alors qu'elle apparaît dans le rapport de justification.

Il conviendrait de :

- Mettre en cohérence les deux documents, règlement graphique et rapport de justifications, en réintroduisant dans le zonage les zones Ap retirées.
- Envisager d'agrandir la zone Ap sous le village pour assurer une réelle préservation du socle de la silhouette villageoise et du cône de vue depuis la RD 56.



Concernant les cônes de vue, il conviendrait d'ajouter a minima un cône de vue identifié au plan du Parc et dans le DOO du SCOT DLVA à savoir le cône de vue identifié au niveau du « belvédère » spontané du poteau de Telle donnant à voir la vallée de l'Asse et l'étendue du plateau de Valensole.

Concernant les clôtures, même si le code civil donne droit à tout propriétaire de clore son bien, il conviendrait de :

- Inciter en premier lieu à privilégier l'absence de clôture, notamment en zone A sur les secteurs agricoles à forte visibilité du plateau de Valensole (cas des truffières) et en zone N.
- Réduire la hauteur max trop haute des clôtures donnant sur voie publique, pour chacune des zones :
 - Zone UA = 1,80m → entre 1,50m et 1,70m max
 - Zone UB = 1,80m → entre 1,50m et 1,60m max
 - Zone UC = 1,80m → entre 1,50m et 1,60m max
 - Zones A / N = 2m! → 1,60m max
- Rappeler qu'une autorisation d'urbanisme (DP) est nécessaire en cas d'implantation de nouvelle clôture.

De plus si les prescriptions faites sur les clôtures sont pour l'essentiel intéressantes, il est vivement recommandé de :

- Retirer la prescription demandant d'installer une grille ou grillage rigide ou semi-rigide de couleur verte pour les clôtures donnant sur voie, mentionnée dans le règlement de toutes les zones (vocabulaire très industriel trop souvent employé sur le territoire...).
- Interdire les clôtures de couleur blanche, les fausses verdure...
- Rappeler que des dispositifs simples sont souvent les plus adaptés aux zones rurales (grillage souple galvanisé et piquets bois).

Concernant la restauration du patrimoine bâti traditionnel, il conviendrait de:

- Ne pas laisser la possibilité d'extension pour les éléments identifiés à l'art. L151-19 du code de l'urbanisme et d'autoriser seulement dans la limite des volumes existants, notamment pour les bâtiments identifiés tels que des cabanons ou des ruines situés en zones A et N.
- L'identification de ces éléments pourrait être assortie de prescriptions plus précises dans le règlement pour leur restauration dans les règles de l'art... Ou a minima orienter vers le guide du Parc *Architecture et arts de bâti traditionnels du Verdon*, téléchargeable à partir du lien suivant : <https://www.parcduverdon.fr/fr/mieux-vivre-dans-le-verdon/comment-construire-et-restaurer-dans-le-verdon>.

Concernant la zone d'activités, au vu de sa situation en entrée de village et de la superficie non négligeable de l'extension, il conviendrait de:

- Dans le règlement et l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP), renforcer les prescriptions pour l'insertion paysagère et environnementale des bâtiments: implantation, matériaux, imperméabilisation du sol, éclairage, bioclimatisme, solarisation ou végétalisation des toitures et des stationnements (nouvelles obligations issues de la loi climat et résilience) ...
- Dans l'OAP, penser et préciser les cheminements piétons permettant d'assurer la connexion avec le village.
- Dans l'OAP, légarder la vocation du secteur surligné en bleu clair (correspondant aux bâti et activités existantes).
- Prévoir la réalisation d'une étude paysagère préalablement à l'aménagement de la zone.
- Préciser le type d'activités, services, commerces susceptibles de s'implanter et de veiller à ce qu'ils ne rentrent pas en concurrence avec les autres commerces de la commune situés dans le centre.

Concernant le bioclimatisme des constructions, la disposition pourrait être complétée en incitant à la végétalisation des abords des maisons (dans le respect de la prévention incendie), avec des essences locales et différenciées selon l'emplacement (arbres à feuilles caduques au sud ; persistantes au nord).

Concernant l'affichage publicitaire et la signalétique, le règlement mériterait d'être complété en indiquant que:

- La publicité est interdite en agglomération et hors agglomération en territoire de parc naturel régional.
- La réglementation qui stipule que les enseignes et pré-enseignes sont soumises à autorisation au titre du code de l'environnement.
- Faire référence à la Charte signalétique éditée par le Parc du Verdon.

ENJEUX D'OUVERTURE A L'URBANISATION

Le projet de PLU fait le choix d'une croissance démographique moyenne annuelle de +1,1% / an à horizon 2030, soit 122 habitants supplémentaires et 35 à 52 nouveaux logements. Il prévoit pour y répondre un besoin foncier projeté de 8,41 ha en densification (dents creuses et division parcellaire) et 2,2 ha à vocation économique.

REÇU EN PREFECTURE

le 07/01/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-004-250401072-20220106-DEL22_01_B1

Le Parc relève avec intérêt que le projet de développement est principalement orienté sur la densification des zones urbaines existantes.

Il souligne également la présence d'une OAP thématique sur la densification portant sur les zones UB, UC 2AUa, 2AUb, qui localise les parcelles identifiées pour être ouvertes à l'urbanisation et formule des recommandations au regard de la composition urbaine et de l'aménagement paysager. Ce document est intéressant et pédagogique pour les porteurs de projets.

Le Parc s'interroge sur l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs.

Concernant le quartier Ferraye situé au niveau de la silhouette villageoise, il est recommandé de ne pas renforcer davantage l'urbanisation de ce secteur afin de garantir la préservation de la silhouette villageoise ; ce qui concerne les zones suivantes :

- La zone UC définie sur une zone d'habitat diffus.
- La zone 2AUb située à côté de la maison de retraite déjà très présente dans le paysage.

Concernant la zone 2AUa, située en contrebas du centre de Puimoisson, elle pose question du fait de son importante superficie (1ha) et de sa situation sur le versant en pente qui la rendra largement perceptible depuis la route de Moustiers.

Concernant les parcelles identifiées pour un développement en densification, certaines ont une vocation agricole encore très marquée (prairies, oliveraies). Ainsi certaines d'entre elles pourraient-elles ne pas être ouvertes à l'urbanisation ? Cela permettrait de maintenir une trame végétale intra urbaine.

L'ouverture à l'urbanisation de certaines de ces parcelles posent d'autant plus question que l'objectif de croissance démographique est certes contenu mais non négligeable et qu'il pourrait ne pas être atteint d'ici à 2030 ? De plus, la commune possède un important bâtiment, la fondation Arnaud, ancien hospice désormais vacant, qui pourrait faire l'objet d'un projet très intéressant de réhabilitation notamment en logements, et auquel le Parc pourrait apporter son appui.

Concernant la zone d'activité économique, bien que la volonté de développer ce secteur soit ancienne, la définition du projet semble encore assez peu avancée (type d'activités susceptibles de s'implanter, organisation du site...). Or le site est sensible au regard de sa situation en entrée de village, déjà impactée par la présence d'autres activités. De plus, la superficie concernée est importante et correspond davantage à de l'« extension d'urbanisation » qu'à de la « densification » de dents creuses.

EN CONCLUSION

Ainsi à l'issue de sa présentation et des échanges, les membres du Bureau, ont émis à l'unanimité un **avis favorable** assorti d'une réserve sur l'absence de prise en compte dans le règlement graphique des deux corridors aquatiques de l'Envalenc et du Pas de Laval, et des préconisations explicitées ci-dessus sur le projet de PLU de Puimoisson. Des éléments techniques sont joints à cet avis en annexe, afin d'approfondir la lecture du projet de PLU, faite par le Parc du Verdon.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits
Suivent les signatures

Acte rendu exécutoire

Pour extrait conforme

Après transmission en Préfecture

Le Président
Bernard CLAP

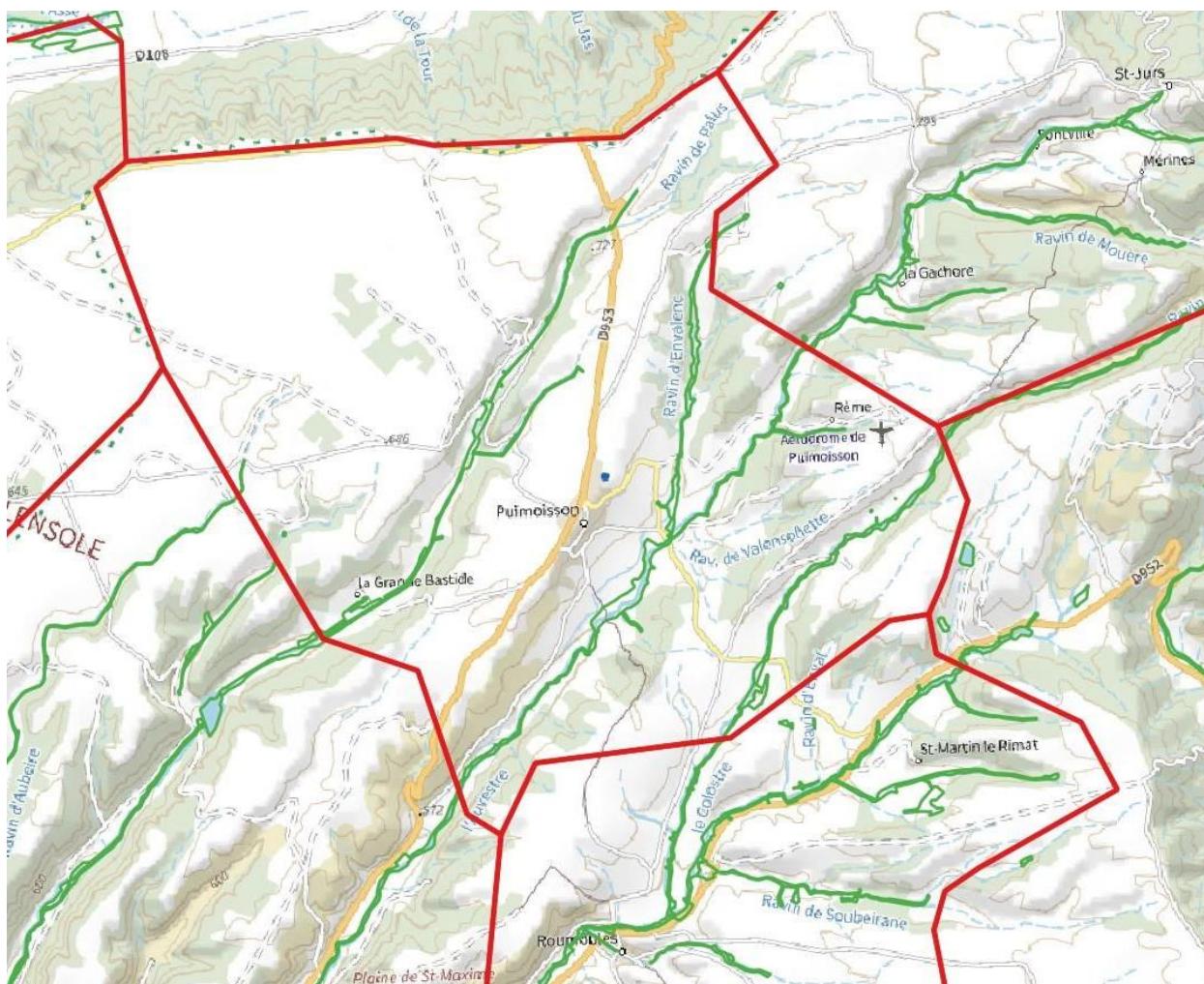
Le

et publication le



DÉL 23-01-B1 ANNEXES

Annexe 1 Cartographie des zones humides présentes sur la commune de Puimoisson suite à l'actualisation de l'inventaire menée en 2020 par le Parc du Verdon



Annexe 2 Exemples de dispositions sur les clôtures perméables

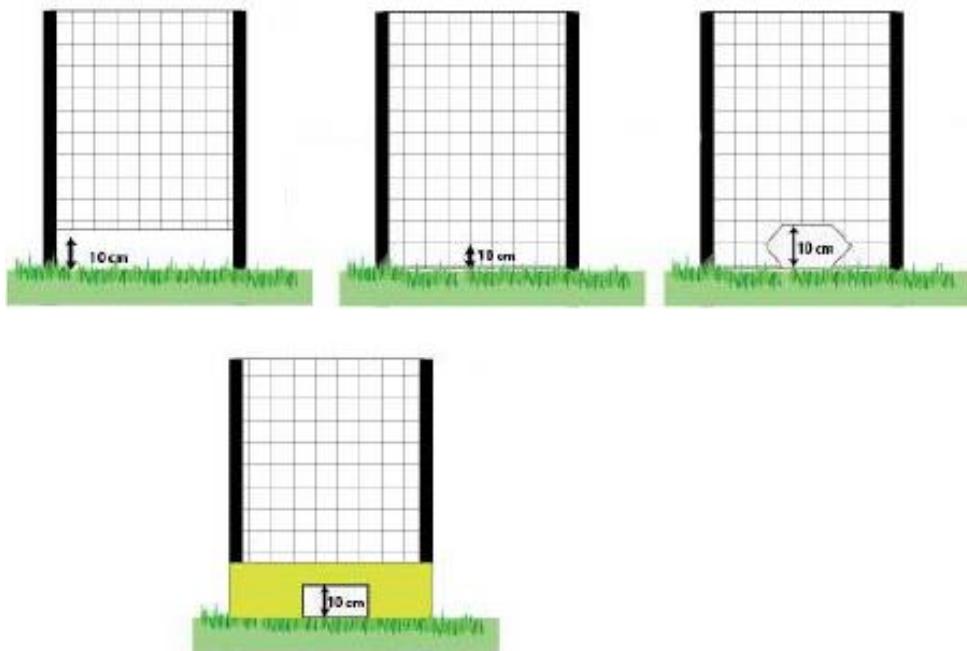


Schéma proposant des modèles de clôtures perméables à la petite faune
(réf. PLU de Valensole)

Annexe 3 Exemple de dispositions pour la préservation des chiroptères

Dispositions présentes dans le règlement écrit du PLU de Valensole :

- Dans le cadre de la restauration des cabanons et ruines dont il reste la toiture et représentant potentiellement des gîtes pour les chiroptères et les oiseaux, il est conseillé de maintenir ou de créer un accès aux combles afin de maintenir ou de favoriser leur fonction de gîtes.
- Les toitures en tuiles canal peuvent intégrer des « tuiles chatières » afin de permettre l'accès au combles par les chiroptères.
- Le maintien d'infrastructures agro-environnementales (IAE) de type haies ou bosquets est à favoriser. Dans le cadre de l'entretien de ces infrastructures agro-environnementales et afin de ne pas perturber les oiseaux et les chiroptères, les travaux doivent être réalisés entre le 1er novembre et le 1er mars.

Dispositions présentes dans le règlement écrit du PLU de Peyroules :

- Au regard des enjeux de biodiversité, il est recommandé le maintien des accès aux combles et greniers pour les chiroptères (chauves-souris) lors de la restauration de bâtiments. Pour exemple, le petit rhinolophe est une espèce très liée au bâti (granges, caves, combles), en particulier dans les vieux bâtiments.

REÇU EN PREFECTURE

le 07/01/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-004-250401072-20220106-DEL22_01_B1

Annexe 4 Photographies d'un hangar agricole bien intégré dans son site et dans le grand paysage à Moriez

